

GE_GERICHTE C/4037/2020 vom 16. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4037_2020

FR: GE_GERICHTE C/4037/2020 du 16 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE C/4037/2020 del 16 novembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'instance inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). ![endif]>![if> La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., l'appel interjeté par l'appelant, motivé et formé dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision, est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). Le mémoire de réponse est également recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 312 CPC). Il en va de même des écritures subséquentes des parties.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante – et, partant, recevable – pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413, consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016, consid. 5.3). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). La procédure ordinaire s'applique.![endif]>![if>

E. 2

L'appelant se plaint d'une constatation inexacte des faits, reprochant au premier juge d'avoir omis certains éléments essentiels pour la résolution du litige.![endif]>![if> L'état de fait retenu par le Tribunal a, en tant que de besoin, été complété sur la base des pièces de la procédure, respectivement et dans une moindre mesure des auditions des témoins, de sorte que le grief de l'appelant en lien avec la constatation inexacte des faits ne sera pas traité plus avant. En tout état, il n'a pas été tenu compte des nombreux faits dont se prévaut l'appelant – sauf à permettre une meilleure compréhension du litige l'opposant à l'intimée – en lien avec les relations existant entre l'intimée et J_____ Sàrl, respectivement les faits résultant des relations entre l'appelant et ses (anciens) partenaires, lesquels relèvent davantage des rapports internes entre ces derniers et ne sont pas pertinents dans le cadre du présent litige .

E. 3

L'appelant invoque une violation de son droit d'être entendu, en relation avec la motivation de la décision attaquée. Il reproche au premier juge de n'avoir pas exposé les motifs l'ayant conduit à écarter certains de ses arguments.![endif]>![if>

E. 3.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu de l'art. 29 al. 2 Cst. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2; 142 I 135 consid. 2.1). Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2 et les références). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et les références; arrêt 5A_69/2022 du 17 mai 2023 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le fait que le premier juge aurait omis de prendre en compte des faits pertinents pour l'issue du litige ne relève pas de la violation du droit d'être entendu mais de la constatation inexacte des faits, grief qui a déjà été traité (cf. consid. 2). En outre, on comprend des motifs de la décision entreprise, tels qu'exposés sous consid. E. ci-dessus, que le Tribunal a considéré que les actes reprochés par l'appelant à l'intimée ne concernaient ni des opérations de gestion de fortune ni des opérations de placement, de sorte que le devoir de diligence et d'information à charge de l'intimée devait exclusivement s'apprécier à l'aune du contrat de nantissement conclu avec l'appelant, dans la mesure où ce contrat, dont la durée n'était pas limitée dans le temps, était pleinement valable au moment de l'octroi du crédit. Le premier juge a retenu que dans la mesure où ce contrat n'imposait pas à l'intimée de veiller aux intérêts de l'appelant, aucun manquement fautif ne lui était imputable. Cette motivation, certes succincte, est compréhensible et suffisante pour permettre à l'appelant de la critiquer devant la Cour, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen. Infondé, le grief de violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

E. 4

L'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu que l'intimée aurait violé ses obligations de fidélité, de diligence, de mise en garde et d'information à son égard. Selon lui, le Tribunal a considéré de manière erronée que les devoirs de l'intimée devaient être analysés à l'aune du contrat de nantissement uniquement, et non pas de l'ensemble des relations contractuelles la liant à l'appelant. Ainsi, les obligations de l'intimée à son égard devaient être déterminées à l'aune de l'ensemble de leurs relations contractuelles et notamment de l'acte de nantissement conclu selon lui dans le cadre d'un crédit Lombard. Compte tenu du rapport de confiance existant entre l'appelant et l'intimée, cette dernière avait violé le devoir de mise en garde qui lui incombait en dissimulant à l'appelant les risques encourus et la portée de ses engagements lors de la conclusion de l'acte de nantissement. L'intimée avait également violé son devoir d'information et son obligation de fidélité découlant du mandat de conseil octroyé par l'appelant en accordant à J_____ Sàrl un prêt alors même que celle-ci se trouvait en état de surendettement. Il a pour le surplus fait état d'un conflit d'intérêt concernant la personne de C_____.

E. 4.1.1

En matière d'opérations boursières, s'agissant des devoirs contractuels de diligence et de fidélité de la banque envers son client, la jurisprudence distingue trois types de relations contractuelles: (1) le contrat de gestion de fortune, (2) le contrat de conseil en placement et (3) la relation de simple compte/dépôt bancaire (" execution only ") (ATF 133 III 97 consid. 7.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.1). De la qualification du contrat passé entre la banque et le client dépendent l'objet exact et l'étendue des devoirs contractuels d'information, de conseil et d'avertissement de la banque (arrêts du Tribunal fédéral 4A_593/2015 précité consid. 7; 4A_336/2014 du 18 décembre 2014 consid. 4.2; 4A_364/2013 du 5 mars 2014 consid. 6.2; 4A_525/2011 du 3 février 2012 consid. 3.1-3.2, in AJP 2012 p. 1317 ss; 4A_90/2011 du 22 juin 2011 consid. 2.2.1). Ces devoirs contractuels découlent des obligations de diligence et de fidélité ancrées dans les règles du mandat (art. 398 al. 2 CO), dans le principe de la confiance (art. 2 CC) ou encore à l'art. 11 LBVM, lequel, bien qu'aujourd'hui abrogé (RO 2018 5270) était applicable au moment des faits litigieux (arrêts du Tribunal fédéral 4A_412/2021 du 21 avril 2022 consid. 9.2; 4A_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.1). Dans le contrat de conseil en placements, le client sollicite des informations et conseils de la part de la banque, mais il décide toujours lui-même des opérations à effectuer; la banque ne peut en entreprendre que sur instructions ou avec l'accord de son client (arrêts du Tribunal fédéral 4A_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.3; 4A_90/2011 du 22 juin 2011 consid. 2.2.1; 4A_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.1). Dans le contrat de simple compte/dépôt bancaire ("execution only") en revanche, la banque s'engage uniquement à exécuter les instructions ponctuelles d'investissement du client, sans être tenue de veiller à la sauvegarde générale des intérêts de celui-ci (arrêts du Tribunal fédéral 4A_54/2017 du 29 janvier 2018, consid. 5.1.4; 4C_385/2006 du 2 avril 2007 consid. 2.1; 4A_369/2015 du 25 avril 2016 consid. 2). Partant, la banque n'a pas à vérifier le caractère approprié d'une opération demandée par le client, ni l'adéquation de celle-ci par rapport à l'ensemble de son portefeuille. La banque n'a pas non plus un devoir de conseiller spontanément le client sur les développements probables des investissements choisis et sur les mesures à prendre pour limiter ses risques (De Senarclens/ Harrison, Le crédit Lombard et l'effet levier, in SJ 2021 II 47 ss et les références). Exceptionnellement, il y a lieu d'admettre que la banque a un devoir de mise en garde lorsqu'elle se rend compte ou devait se rendre compte, en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances, que le client n'a pas identifié le risque lié au placement qu'il envisage. Il existe également un devoir d'information lorsque, dans le cadre d'une relation d'affaires durable entre le client et la banque, un rapport particulier de confiance s'est développé, en vertu duquel le premier peut, sur la base des règles de la bonne foi, attendre des avertissements de la seconde, même si le client ne les a pas demandés (De Senarclens/ Harrison, op. cit, et les références, notamment arrêt du Tribunal fédéral 4A_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.4).

E. 4.1.2

Par la conclusion d'un contrat de nantissement, le constituant s'oblige à créer un droit de gage sur une chose mobilière en garantie d'une dette, alors que le créancier assume l'obligation de restituer l'objet grevé une fois le droit de gage éteint (art. 889 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_924/2013 du 20 mai 2014 consid. 4.2.1). Aux termes de l'art. 891 CC, le créancier qui n'est pas désintéressé a le droit de se payer sur le prix provenant de la réalisation du gage (al. 1). Le nantissement garantit au créancier le capital, les intérêts conventionnels, les frais de poursuites et les intérêts moratoires (al. 2). En principe, le créancier introduira une procédure d'exécution forcée pour réaliser le gage. Néanmoins, les

parties peuvent convenir, dans le contrat de nantissement ou par la suite, que le créancier est autorisé à vendre l'objet grevé. Le créancier doit alors, avant de procéder à cette réalisation privée, donner au constituant un avis correspondant, conformément aux règles de la bonne foi. Le créancier a aussi un devoir de diligence et répond du dommage causé au constituant lors de l'exécution de la vente. Ce devoir résulte du contrat de nantissement, dans lequel la réalisation privée est prévue. Une fois la chose réalisée, le créancier doit fournir un décompte au constituant et lui restituer ce qui excède le montant nécessaire à le désintéresser. Le créancier qui viole son devoir de diligence lors de la réalisation privée de la chose nantie engage sa responsabilité contractuelle. Il en va de même lorsqu'il conclut avec diligence la vente, mais viole son obligation de restituer l'excédent au constituant, une fois qu'il s'est désintéressé sur le prix provenant de la réalisation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_924/2013 précité consid. 4.2.1.1). L'art. 890 CC institue une responsabilité du créancier, qui doit réparer le dommage qu'il a causé au constituant par la dépréciation, la perte (al. 1) ou l'acte d'aliénation non autorisé (al. 2). La vente privée réalisée avant l'échéance de la dette, sans le consentement du constituant, ou celle effectuée sans préavis adressé à celui-ci, entre dans le champ d'application de l'art. 890 al. 2 CC. La responsabilité fondée sur l'art. 890 CC est de nature contractuelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_924/2013 précité consid. 4.2.1.2).

E. 4.1.3

Conformément aux règles générales de la responsabilité contractuelle et à l'art. 8 CC, il incombe au client d'apporter la preuve de la conclusion d'un contrat et de sa mauvaise exécution par le mandataire. Il lui incombe de même de prouver la relation de causalité entre la mauvaise exécution du contrat et le préjudice subi. Lorsque l'inexécution contractuelle consiste dans une omission de renseigner, le client doit établir avec une vraisemblance prépondérante qu'il aurait pris, s'il avait été informé, une décision qui lui aurait permis d'éviter le dommage (ATF 124 III 155 consid. 3d; arrêts du Tribunal fédéral 4A_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 8.1).

E. 4.2.1

En l'espèce, l'appelant persiste à soutenir en appel que les obligations de l'intimée à son encontre devraient s'examiner à l'aune de l'ensemble de leurs relations contractuelles – respectivement en tenant compte de celles liant l'intimée à J _____ Sàrl – et non seulement de l'acte de nantissement conclu. L'appelant échoue cependant à démontrer en quoi le raisonnement du premier juge serait erroné. Il se contente en effet pour l'essentiel de reprendre sa motivation déjà présentée en première instance et de la substituer au raisonnement du Tribunal, sans démontrer en quoi la décision attaquée serait entachée d'erreurs. A cet égard, le seul fait pour l'appelant d'affirmer en appel qu'il aurait dûment établi qu'un certain nombre d'obligations incombaient à l'intimée ne suffit pas à prouver que tel était effectivement le cas. En tout état, l'appelant ne peut pas être suivi lorsqu'il soutient que les parties étaient liées tant par un mandat de conseil que par un acte de nantissement dans le cadre d'un crédit lombard. Les conditions d'une telle institution n'étant manifestement pas réunies, nul n'est besoin de s'y attarder. Il en va de même s'agissant des obligations de l'intimée qui résulteraient d'un rapport de confiance les liant, l'appelant et elle, dans la mesure où l'appelant se prévaut en réalité d'une relation de confiance qui existerait entre C _____ et lui-même en raison du fait que ce dernier était personnellement impliqué dans le projet "I _____" et qu'ils auraient été mis en relation par un proche. Non seulement l'appelant se méprend sur ce que la jurisprudence qualifie de "relation de

confiance", puisqu'il est question d'un rapport de confiance particulier résultant d'une relation d'affaires durable entre le client et la banque – susceptible de fonder une obligation de mise en garde dans le cadre d'un contrat de simple compte/dépôt bancaire –, mais il échoue également à démontrer qu'une telle relation existerait entre l'intimée et lui-même. C'est par ailleurs également à tort que l'appelant déduit de la révision d'une partie de la documentation contractuelle le liant à l'intimée en novembre 2013, ainsi que du mandat de conseil en investissement brièvement concédé à l'intimée, une obligation à charge de cette dernière de l'informer de la persistance de l'acte de nantissement précédemment conclu et de la portée de celui-ci, étant encore relevé qu'il est établi que l'appelant avait, à cette même période, confié la gestion de son compte bancaire à un tiers externe. Les actes que l'appelant reproche à l'intimée ne concernent ainsi ni des opérations de gestion de fortune, ni des opérations de placement, de sorte que l'éventuel devoir de diligence ou d'information ne peut découler du contrat de conseil en placement ayant lié les parties entre novembre 2013 et septembre 2014, ni du contrat de simple compte/dépôt bancaire. Les obligations de l'intimée doivent en conséquence, comme le premier juge l'a retenu à juste titre, être examinées à l'aune du seul contrat de nantissement. L'appelant se prévaut enfin de nombreuses circonstances relevant des rapports internes entre les différents partenaires du projet, ou encore du " conflit d'intérêts " dans lequel se serait trouvé C_____ au regard de son implication dans ce projet et de ses fonctions au sein de la banque intimée. Ces éléments ne sont toutefois d'aucune pertinence pour statuer sur les obligations contractuelles de l'intimée à l'égard de l'appelant, de sorte que le Tribunal n'avait pas à les prendre en considération. C'est en conséquence à juste titre que le Tribunal a examiné les obligations contractuelles de l'intimée à l'aune du seul contrat de nantissement liant les parties, les circonstances dont se prévaut l'appelant n'étant pas de nature à fonder d'autres devoirs de la banque à son égard.

E. 4.2.2

S'agissant des obligations incombant à l'intimée du fait du contrat de nantissement conclu avec l'appelant, il ressort du dossier qu'elle a dénoncé le crédit octroyé à J_____ Sàrl et lui a imparti un délai au 20 mars 2016 pour procéder au remboursement du prêt avec intérêt, à défaut de quoi elle procéderait à la réalisation des sûretés et créditerait le produit en couverture des engagements de J_____ Sàrl. En l'absence de remboursement dans le délai imparti pour ce faire, l'intimée a dûment informé l'appelant qu'elle entendait procéder à la compensation des engagements non respectés par le débit de son compte, ce à quoi elle a procédé dans un second temps, après l'avoir invité à se déterminer sur les titres à réaliser, ce qu'il n'a pas fait. Nul besoin de s'interroger sur une éventuelle responsabilité de l'intimée s'agissant de la réalisation du portefeuille de l'appelant dans une mesure plus importante que celle nécessaire à la couverture de la créance, l'appelant n'ayant formulé aucun grief à cet égard et cette question ayant été résolue entre les parties avant même l'introduction de la présente procédure. Enfin, la question de savoir si J_____ Sàrl était surendettée au moment où l'intimée lui a octroyé un crédit, respectivement lors de l'augmentation de la ligne de crédit afin de formaliser le débit sur le compte, peut demeurer indéterminée dans la mesure où cela est sans incidence sur l'issue du litige et ne fonde aucune obligation de l'intimée à l'égard de l'appelant. Dès lors, l'intimée a satisfait aux obligations qui lui incombent, lesquelles résultaient de l'acte de nantissement conclu avec l'appelant (ce dernier n'alléguant, ni ne démontrant le contraire au demeurant). Aucune violation de ses obligations ne pouvant être retenue à l'égard de l'intimée, sa responsabilité n'est pas engagée à ce titre.

E. 4.2.3

Par conséquent, les griefs de l'appelant s'agissant des prétendues violations par l'intimée de ses obligations à son égard, insuffisamment motivés (art. 311 CPC) et infondés, seront rejetés, dans la mesure de leur recevabilité.

E. 5

Dans un ultime grief, l'appelant soutient que l'acte de nantissement du 13 octobre 2010 constituerait un engagement excessif; il fait valoir une violation de l'art. 27 al. 2 CC. Selon lui, le cercle des créances garanties par l'acte de nantissement était illimité, en tant qu'il garantissait notamment toutes les créances actuelles ou futures issues de la relation entre l'intimée et J_____ Sàrl et qu'il n'était pas limité dans le temps, ce qui constituait un engagement excessif. Il fait également valoir qu'il aurait démontré qu'il pensait s'engager à hauteur d'un montant maximal de 100'000 fr. au moment de la signature de l'acte et qu'il ne se serait jamais engagé pour un montant correspondant à la créance invoquée par l'intimée.

E. 5.1.1

Le contenu du contrat constitutif de gage n'est pas réglementé spécialement par les art. 884 ss CC; il s'agit d'un contrat innomé. Les règles de la partie générale du code des obligations lui sont applicables (art. 7 CC). Les conditions matérielles de ce contrat, sur lesquelles l'accord des parties doit porter, sont l'obligation du constituant de constituer le droit de gage mobilier, la désignation de l'objet grevé et la désignation de la créance garantie. Le constituant doit s'obliger à constituer le droit de gage; autrement dit, le contrat doit contenir l'engagement de conclure l'acte de disposition et en plus, pour les choses mobilières et les créances incorporées dans un titre, l'acte matériel. Seules des choses mobilières ou des créances ou des droits peuvent être grevés de droit de gage, conformément au principe de spécialité (ATF 142 III 746 consid. 2.2). Le nantissement peut garantir une dette du constituant ou la dette d'un tiers (Steinauer, Les droits réels, tome III, 2021, no. 4947, p. 494).

E. 5.1.2

En ce qui concerne la désignation de la créance garantie, le droit de gage mobilier peut être constitué pour garantir une créance quelconque, actuelle (exigible ou non), future, conditionnelle ou simplement éventuelle. Cette créance peut être de nature contractuelle, mais aussi une créance en dommages-intérêts de la banque contre le client en relation avec le contrat passé avec lui ou une créance pour enrichissement illégitime en raison de l'annulation, de la nullité ou de la révocation du contrat lorsque les parties en sont expressément convenues ou que cela doit être admis selon leur volonté hypothétique. Le principe de spécialité ne s'applique pas strictement: la créance garantie ne doit être déterminée ni qualitativement ni quantitativement (contrairement à l'hypothèque qui exige l'indication d'une somme maximale, cf. art. 794 al. 1 CC). Il suffit que les créances garanties par le contrat de gage mobilier – rapport de sûreté – soient déterminées ou suffisamment déterminables au moment de la conclusion du contrat de gage, ce qu'elles sont lorsqu'elles sont connexes aux relations d'affaires entre créancier et débiteur, qui constitue le rapport de base. Il résulte en outre du principe de l'accessoriété que le droit de gage mobilier ne peut pas exister indépendamment de la créance garantie. L'existence du droit de gage dépend donc de l'existence d'une créance garantie valable (ATF 142 III 746 consid. 2.2.1). En ce qui concerne les créances futures éventuelles, en particulier des banques à l'égard de leurs

clients, elles sont suffisamment déterminables au moment de la conclusion du contrat constitutif de gage lorsque les parties devaient raisonnablement compter avec leur survenance. Autrement dit, il est nécessaire que ces créances découlent clairement des rapports d'affaires entre la banque et le client – connexité avec le rapport de base – et que les parties aient pu ou dû raisonnablement penser, lors de la conclusion du contrat constitutif de gage, qu'elles pourraient prendre naissance. Il importe, en effet, que le constituant du gage ait accepté de garantir de telles créances, ce qui présuppose qu'au moment de conclure le contrat constitutif de gage, lesdites créances aient été prévisibles. Il peut donc s'avérer nécessaire de devoir interpréter la volonté des parties (ATF 142 III 746 consid. 2.2.2).

E. 5.1.3

Lorsque le contrat constitutif de gage prévoit que le droit de gage garantit l'ensemble des créances actuelles et futures de la banque contre son client, la licéité de l'accord peut se poser au regard des art. 27 al. 2 CC et 19 al. 2 CO. L'exigence de la déterminabilité suffisante de la créance garantie, en particulier des créances futures, sert à l'individualisation de la créance garantie; en revanche, la protection des droits de la personnalité assurée par les art. 27 al. 2 CC et 19 al. 2 CO entend protéger celui qui s'oblige contre des engagements excessifs. L'engagement de garantir toutes les créances futures qu'une personne pourrait avoir envers une autre, sans que celles-ci soient définies par une limite dans le temps, par le genre d'affaires dont elles résultent ou par la manière dont le créancier les a acquises, est nul en vertu de ces dispositions (ATF 142 III 756 consid. 2.3). D'une façon générale, l'accord des volontés sur la créance garantie est une condition absolument nécessaire à la constitution du droit de gage et il faut considérer que le nantissement n'est admissible sous l'angle de l'art. 27 al. 2 que s'il garantit des créances auxquelles le constituant pouvait raisonnablement penser lors de la constitution du droit; il faut donc que celles-ci soient désignées de façon suffisamment précise. A cet égard, est par exemple licite une clause prévoyant que la garantie s'étend à toutes les créances résultant des relations d'affaires entre une banque et l'un de ses clients (prêts, comptes courants, garanties données à des tiers par la banque sur demande du client, prétentions en dommages-intérêts de la banque contre le client en relation avec l'un de ses contrats, etc.); en revanche, l'extension de la garantie à des créances en dommages-intérêts ayant leur origine hors de ces relations d'affaires ou à des créances acquises de tiers, sans intervention quelconque du débiteur, n'est pas couverte par le nantissement. Les contrats de nantissement qui ne sont pas conformes à l'art. 27 al. 2 sont frappés de nullité partielle et la couverture offerte par le droit de gage doit être ramenée par le tribunal à ce qui est admissible selon cette disposition, pour autant que la nullité totale ne soit pas requise pour assurer une protection effective du constituant (Steinauer, op. cit., no. 4953 pp. 496-497 et les références). L'on ajoute souvent que seules sont susceptibles d'être garanties les créances auxquelles les parties pouvaient raisonnablement penser lors de la conclusion du contrat de gage; il semble cependant que l'on puisse admettre que cette "prévisibilité" des créances garanties est donnée dès que celles-ci résultent des relations d'affaires entre le débiteur et le créancier gagiste. Se montrer plus exigeant reviendrait à attendre du créancier qu'il démontre que le débiteur pouvait envisager que la créance à garantir aujourd'hui prenne un jour naissance, ce qui constituerait un facteur d'insécurité non négligeable (Foëx, Commentaire Romand CC-II, 2016, n. 44 ad art. 884 CC).

E. 5.1.4

Dans un arrêt 4A_540/2015 du 1^{er} avril 2016, le Tribunal fédéral a admis qu'un établissement bancaire pouvait invoquer son droit de gage contractuel pour retenir les avoirs du client en garantie de ses prétentions éventuelles résultant des actions des liquidateurs du fonds en question. Le contrat de gage signé par le client garantissait toutes les créances actuelles ou futures de la banque envers le constituant. Une délimitation aussi vaste étant excessive au regard de l'art. 27 al. 2 CC, elle devait être restreinte aux créances résultant des relations d'affaires en cours ou envisageables entre la banque et le client. Or, selon le Tribunal fédéral, la créance dont se prévalait la banque étant étroitement liée à une opération d'investissement s'inscrivant dans des relations d'affaires prévisibles, de sorte qu'il convenait d'admettre qu'une telle créance était couverte par le droit de gage (consid. 2.2.3). Dans un second arrêt, publié aux ATF 142 III 746, le Tribunal fédéral a considéré – sans se référer à sa précédente jurisprudence – qu'une créance future ou éventuelle n'était suffisamment déterminable que si, cumulativement, elle était connexe à la relation d'affaires existant entre les parties et elle était prévisible au moment de la conclusion du contrat constitutif de gage. Alors que jusqu'ici le Tribunal fédéral admettait qu'une créance était suffisamment déterminable et prévisible lorsqu'elle résultait des relations d'affaires entre les parties, cet arrêt a ajouté une condition de prévisibilité subjective.

E. 5.1.5

En présence d'un litige sur l'interprétation de clauses contractuelles, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant, empiriquement sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat, établissant qu'elles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 140 III 86 consid. 4.1; 125 III 263 consid. 4c; 118 II 365 consid. 1).

E. 5.1.6

Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

E. 5.2.1

En l'espèce, l'acte de nantissement conclu par les parties le 13 octobre 2010 précise que sont garanties "toutes créances et prétentions actuelles et futures que la banque possède actuellement ou pourra faire valoir à l'avenir à son encontre, son ayant droit ou J_____ Sàrl". Il faut admettre avec l'appelant qu'une délimitation aussi vaste est excessive au regard de l'art. 27 al. 2 CC et ne satisfait pas aux exigences requises, la créance garantie n'étant pas suffisamment déterminable. Cela n'entraîne pas pour autant la nullité de l'acte de nantissement, ce à quoi l'appelant n'a au demeurant jamais conclu. En application de la jurisprudence et de la doctrine précitées, il convient ainsi de limiter la couverture offerte par le droit de gage aux créances connexes aux relations d'affaires entre les parties, soit dans le cas présent et compte tenu du fait que la créance garantie est celle d'un tiers, celles existant entre l'intimée et J_____ Sàrl, et pour autant qu'elles aient été subjectivement prévisibles

au moment de la conclusion du contrat de nantissement, ces deux conditions étant cumulatives.

E. 5.2.2

S'agissant de la créance dont se prévaut l'intimée, soit le remboursement du crédit octroyé par l'intimée à J_____ Sàrl, celle-ci s'inscrit précisément dans le cadre des relations d'affaires existant entre elles, et était prévisible au regard de l'ensemble des circonstances, l'appelant ne démontrant au demeurant pas le contraire. Il faut dès lors admettre qu'une telle créance est couverte par le droit de gage. L'appelant, qui se contente une nouvelle fois de formuler un grief et d'affirmer en avoir démontré le bienfondé, sans que cela ne soit le cas, ne saurait ainsi soutenir avoir dûment établi qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir qu'une telle créance future éventuelle était garantie par le droit de gage concédé par l'acte de nantissement conclu entre les parties et qui résultait des relations d'affaires entre l'intimée et J_____ Sàrl. En effet, l'appelant se limite en grande partie, dans ses écritures, à relater sa propre vision des événements ayant entouré et suivi la conclusion de l'acte de nantissement, dans le but de démontrer qu'il ignorait l'ampleur de son engagement, respectivement qu'il n'aurait jamais accepté de s'engager dans une telle mesure. Il ne s'efforce guère de reprendre le raisonnement du Tribunal et d'expliquer sur quels points celui-ci serait erroné, ainsi que l'art. 311 al. 1 CPC le lui impose. A supposer qu'ils puissent être considérés comme suffisamment motivés, ses griefs à l'encontre du jugement entrepris n'emportent quoi qu'il en soit pas conviction. A l'exception de ses propres déclarations devant le Tribunal, l'affirmation de l'appelant selon laquelle l'acte de nantissement impliquait qu'il s'engageait à hauteur d'un montant maximal de 100'000 fr. ne trouve aucune assise dans le dossier. En tout état, une telle limitation quant au montant de l'engagement pris ou quant à sa durée aurait pu figurer dans l'accord conclu. Il n'en a toutefois rien été. L'appelant ne peut pas davantage être suivi lorsqu'il affirme que l'acte de nantissement aurait cessé de déployer ses effets en novembre 2013, en raison du nouvel acte de nantissement conclu avec l'intimée, soit un acte distinct, l'appelant n'ayant nullement démontré que tel serait le cas. Au contraire, l'attitude postérieure adoptée par l'appelant tend à confirmer le fait qu'il avait bien conscience de la portée de son engagement. En particulier, il a admis avoir eu connaissance du blocage d'un certain nombre de ses ordres permanents. Son absence de réaction à ce moment-là comme par la suite, soit notamment lorsqu'il a été informé de la dénonciation du crédit accordé à J_____ Sàrl au remboursement, ou lorsqu'il a été avisé de la réalisation prochaine de ses titres, corrobore le fait qu'il connaissait l'étendue de son engagement, respectivement qu'il envisageait qu'elle puisse être de cet ordre-là. Avant l'introduction de sa requête en justice, l'appelant n'a en effet jamais contesté le nantissement de son portefeuille, ni l'étendue de celui-ci, ni encore sa réalisation, l'unique réclamation ayant porté sur les titres réalisés sans que cela soit nécessaire à la couverture de la créance garantie. Cela résulte également de son courriel du 28 mars 2016 adressé a posteriori à ses différents partenaires et duquel il ressort expressément, en dépit des critiques de l'appelant, que le nantissement concédé à l'intimée avait notamment pour but de permettre l'octroi d'un crédit à J_____ Sàrl. Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que la volonté réelle et commune des parties, au moment de la conclusion du contrat de nantissement, n'a jamais été de limiter la garantie offerte par l'appelant à un montant maximal de 100'000 fr. Partant, la créance garantie relevant des rapports d'affaires entre l'intimée et J_____ Sàrl et satisfaisant à l'exigence de prévisibilité, l'intimée était légitimée, sur la base de l'acte de nantissement du 13 octobre 2010, à réaliser les titres de l'appelant comme elle l'a fait.

E. 5.2.3

Au vu de ce qui précède, l'appel est infondé, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé.!

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 12'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 105 al. 1, 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés à due concurrence avec l'avance fournie par l'appelant à hauteur de 18'000 fr. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire lui restitueront le solde de l'avance versée en 6'000 fr. L'appelant sera par ailleurs condamné à payer à l'intimée la somme de 8'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 12 septembre 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/9036/2022 rendu le 3 août 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4037/2020. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 12'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée par lui, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de son avance de frais, soit 6'000 fr. Condamne A_____ à verser 8'000 fr. à B_____ & CIE SA au titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.